

# Association "VELEKINCA VJETËR"

## DÉNOMINATION ET SIÈGE5

### ARTICLE 1

L'Association "Velekinca Vjetër" est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et religieusement indépendante.

### ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, en Suisse.

Une filiale de l'association est créée à Velekincë, au Kosovo dans le but de mener à bien les actions entreprises conjointement entre les membres vivant au Kosovo et à l'étranger.

La durée de l'association est indéterminée.

## BUTS

### ARTICLE 3

L'association "Velekinca Vjetër" a pour but principal d'aider toutes les activités se déroulant dans le quartier de l'ancien Village de Velekincë. L'association poursuit les buts suivants :

- le soutien aux projets d'infrastructure du village;
- le nettoyage ainsi que le maintien des espaces verts du village et des salles communes;
- l'apport de soutien dans le domaine de l'instruction ainsi que des activités culturelles (bourses d'étudiants, achat de nécessaire scolaire pour les familles en difficulté, construction de terrains de jeu pour la communauté, créations d'espaces verts, etc.);
- l'aide aux familles dans le besoin;
- l'organisation et l'aide à toute initiative pour le bien de la communauté.

## RESSOURCES

### ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage

- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## MEMBRES

### ARTICLE 5

Peut être membre de l'association toute personne originaire de Velekincë et qui accepte les présents statuts.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.

L'association est composé de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur
- Membres associés

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres en votant, majorité simple et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## ORGANES

### ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### ARTICLE 8

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Vice-président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par les membres du comité de l'association.

### ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## COMITÉ

### ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de quatre membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de un an, sans limitation de réélection.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### ARTICLE 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 13 septembre 2015, à Muri AG en Suisse.

Au nom de l'association :

Le Président : Sokol Nuhiu



Le Trésorier : Ymer Hyseni



Le Vice-Président : Afrim Avdiu



Le Secrétaire : Mirsad Jahiu

